



Association « Collectif sans pesticides »
Mairie
22 Place de l'Hôtel de Ville
44290 Guémené-Penfao
collectif.pesticides.masserac@gmail.com
Téléphone : 06 68 03 81 90

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
Préfecture de Loire-Atlantique
6, quai Ceineray - BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

Guémené Penfao, le 07 juillet 2020

Par lettre recommandée AR

Objet : Recours gracieux – Arrêté du 11 mai 2020 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ESA métolachlore pour le territoire de la région de Guémené-Penfao

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous solliciter en qualité de membre de l'association « *Collectif sans pesticides* ». Par arrêté du 11 mai 2020, vous avez autorisé, à titre dérogatoire et pour une durée de 3 années, « *Atlantic'Eau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » sur le territoire de la région de Guémené-Penfao (...)* ». (pièce 1)

Par le présent recours gracieux, je requiers qu'il vous plaise, Monsieur le Préfet, de bien vouloir modifier votre décision, cet arrêté étant entaché d'illégalité pour plusieurs motifs détaillés dans une annexe ci jointe et ci- après résumés, d'insuffisances et d'études lacunaires :

I. Sur l'absence de motivation quant aux moyens alternatifs

L'arrêté manque à son obligation de motivation quant aux moyens alternatifs imposés par application combinée des articles R. 1321-31 du code de la santé publique (pièce 2) et L. 211-3 (pièce 3) et L. 211-5 (pièce 4) du code des relations entre le public et l'administration

II. **Sur les défauts d'information** à la population concernée par la dérogation, en non-conformité à l'article R.1321-36 du code de la santé publique (pièce 5) et sur l'absence de communication du CODERST

III. **Sur l'insuffisance de l'arrêté de dérogation**

a) Il ne respecte pas les conditions de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique (pièce 2) en ce que l'absence de danger potentiel pour la santé humaine n'est pas avérée et que le plan d'actions n'est pas suffisant en l'état pour rétablir la qualité de l'eau.

b) Les mesures du plan d'action ne sont pas de nature à rétablir rapidement la qualité de l'eau.

c) les seuils retenus ne répondent pas aux directives de l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010

A titre liminaire : sur l'urgence de la situation

Aux termes de l'arrêté querellé, « *l'eau distribuée par Atlantic'Eau sur l'ensemble du territoire de la région de Guémené-Penfao (...) présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre ESA métolachlore* », et ce depuis le mois de janvier 2016, date des premières analyses effectuées par l'agence régionale de santé (ci-après « l'ARS ») sur les métabolites concernés.

Eu égard à la constante dégradation des résultats d'analyses de l'eau potable enregistrés durant près de 5 années, (Pièce n°6), les pouvoirs publics étaient tenus, conformément à l'article R1321-27 du code de santé publique (pièce 7), d'engager le plus rapidement possible des programmes d'amélioration de la qualité de l'eau (modification des processus de traitement, mesures de diminution de la pollution de la ressource, etc.).

Or à ce jour, la seule « solution » adoptée par Atlantic'Eau pour remédier à la pollution croissante de l'eau potable a consisté dans la considérable augmentation des quantités d'eau achetées à la commune de Redon, dans le but de diluer et ainsi diminuer les valeurs des métabolites présents, dès 2016, dans l'eau destinée à la consommation humaine,

L'inefficacité de l'expédient proposé a rapidement été démontrée par la constante dégradation des analyses de l'eau destinée à la consommation humaine (Pièce 6).

Aussi, de nombreux citoyens et associations ont alerté les acteurs de la filière de l'eau potable (Atlantic'Eau, les maires concernés, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la commune de Guémené-Penfao, l'A.R.S. Pays de la Loire, Monsieur le Sous-Préfet de la commune de Chateaubriant, Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique) sur le niveau de pollution de l'eau et l'inertie des pouvoirs publics à ce sujet, ce dont la presse régionale s'est unanimement fait l'écho.

Le producteur et distributeur d'eau potable a continué à approvisionner les habitants de la région de Guémené sans qu'aucune action efficace n'ait permis de retrouver une eau aux normes de qualité.

En violation aux dispositions légales suivantes :

- *Article L.1321-1 du code de la Santé Publique (Pièce 8)*

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation

- *Article L.1321-4 du code de la Santé Publique (Pièce 9)*

Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire.

Par conséquent, nous vous demandons de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues pour l'absence de mise en conformité des unités de distribution d'EDCH.

C'est dans et à rebours de ce contexte dramatique qu'est intervenu l'arrêté discuté.

Pour ces raisons, nous formons un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté en vous demandant de bien vouloir le modifier :

- en justifiant, si c'est avéré, l'absence de solution alternative ainsi que le choix de la filière de traitement et son efficacité
- en ajoutant une obligation d'information à tous les consommateurs, avant le 30 juillet 2020, par courrier et par voie de presse pour l'ensemble des territoires concernés, ainsi qu'une mention plus précise sur le site internet d'Atlantic'Eau, quant aux motifs et dispositions de l'arrêté
- en intégrant les valeurs de limite de qualité dérogatoire demandées par Atlantic' eau, à savoir 0,40 µg/l pour le paramètre Esa métolachlore et 0,50 µg/l pour le total des pesticides
- pour tenir compte de l'urgence de la situation et de la lenteur des actions précédentes, en intégrant la mise en place d'un système de filtration opérationnel dans un délai d'un an à compter de la signature de votre arrêté
- en intégrant l'interdiction d'usage de tous les produits phytopharmaceutiques (le S-métolachlore compris et en particulier), sur l'ensemble des bassins versants alimentant le captage de Massérac (Loire Atlantique et Ille et Vilaine)
- en ordonnant à l'ARS de renforcer le contrôle de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) par une mise à jour de la liste des produits recherchés dans les analyses mensuelles en y ajoutant la totalité des molécules (pesticides et leurs métabolites) issues des produits les plus utilisés par les pratiques agricoles sur les bassins versants alimentant le captage de Massérac et de réaliser les analyses physico-chimiques mensuelles sur la base de cette nouvelle liste.

Nous vous demandons en outre :

- de nous communiquer l'information envoyée à la Commission Européenne conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 2003 (Pièce 10) ainsi que, dès que validé, le compte-rendu du CODERST du 30 avril 2020
- d'appliquer les sanctions administratives inhérentes à la violation des dispositions réglementaires.

A défaut, nous envisagerons de saisir la juridiction administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Collectif Sans Pesticides
Dominique FORTUNATO
Membre du Groupe Coordination

Copie à Mr le Ministre des solidarités et de la santé

Annexe : motifs d'illégalité de l'arrêté du 11 mai 2020

Par arrêté du 11 mai 2020, vous avez autorisé, à titre dérogatoire et pour une durée de trois années, « *Atlantic'Eau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » sur le territoire de la région de Guémené-Penfao (...) ».* (Pièce 1)

Cette dérogation vient s'inscrire dans la suite des événements qui ont fait suite à la découverte, dès que ce paramètre a été analysé c'est-à-dire en janvier 2016, du dépassement des seuils pour l'ESA métolachlore pour le captage d'eau potable de Massérac. Alors que l'article R. 1321-7 (pièce 11) du code de la santé publique impose dans ce cas à la personne responsable de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau, Atlantic' eau a acheté de l'eau à la commune de Redon (Ille et Vilaine) pour diluer et ainsi diminuer les valeurs des métabolites, sans succès : les taux d'ESA métolachlore sont restés supérieurs à la limite des 0,1 µg/L dans la quasi-totalité des analyses. L'arrêté de dérogation intervient plus de quatre ans après...

Plusieurs éléments viennent interroger la suffisance et la légalité de cet arrêté :

I. Sur l'absence de motivation quant aux moyens alternatifs

Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions dérogatoires doivent être motivées en fait et en droit. Or, l'article R. 1321-31 du code de la santé publique impose, comme condition à l'accord de dérogation, la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution d'eau de qualité. L'arrêté de dérogation du 11 mai ne mentionne pas, dans ses visas, l'absence d'alternatives ni les mesures transitoires avant la mise en œuvre des mesures correctrices, et manque ainsi à son obligation de motivation.

II. Sur les défauts d'information à la population concernée par la dérogation et sur l'absence de communication du CODERST

1) Information incomplète à la population

Selon l'article R. 1321-36 du code de la santé publique :

« Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32, aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier. »

Or, à date, l'information n'a été communiquée qu'aux abonnés non mensualisés. Les abonnés mensualisés, en prélèvement, n'ont toujours pas été informés. Au 30 juin 2020, le site internet d'Atlantic' eau (www.atlantic-eau.fr) ne mentionnait pas la dérogation et ses motifs sur sa page « l'eau à Massérac ».

L'information du consommateur ne fait donc l'objet d'aucune actualisation, en violation des dispositions du présent arrêté.

De plus, le courrier joint à l'information ne précise pas le motif de la dérogation (pièce n°3). Enfin, la teneur du communiqué d'Atlantic'Eau est très édulcorée. A sa lecture, le consommateur pourrait penser, à tort, que la situation est maîtrisée ou proche de l'être. Notamment sur le point des épandages de pesticides, le distributeur n'informe pas clairement qu'il n'aura que la possibilité de négocier la restriction de leur usage sans aucune certitude de l'obtenir.

Les mesures prises ne sont pas détaillées ; certaines informations sont très imprécises :

- « *L'ARS recherche un nouveau paramètre dans l'eau distribuée* » : il faut préciser « **depuis janvier 2016** » ; de la même manière : « *L'Esa métolachlore dépasse régulièrement la limite de qualité* » il faut préciser « **depuis janvier 2016** »
- « *Atlantic'Eau optimise le traitement* » : il faudrait préciser quel traitement est utilisé aujourd'hui pour réduire la teneur en pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine
- « *Atlantic'Eau met en place un traitement provisoire opérationnel fin 2020* » : pourtant, l'arrêté précise « *qu'Atlantic'Eau ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'une eau conforme* ». Quel est donc le traitement provisoire en question qui n'apparaît pas dans la demande de dérogation ?
- « *Cette usine sera construite sur le même site pour un montant de 2 500 000 euros* »
La demande de dérogation spécifiait un coût de 1 700 000 euros. L'incohérence entre les montants n'est pas explicitée.

C'est pour ces raisons que nous demandons la modification de l'arrêté afin que les modalités d'information du public soient précisées pour répondre aux exigences de l'arrêté de l'article R. 1321-36 du code de la santé publique.

2) Information au ministre de la Santé e à la commission européenne

L'article 6 arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique implique que :

« Le préfet, dans le cas où la dérogation est octroyée pour une unité de distribution de plus de 1 000 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5 000 personnes, transmet le dossier de demande de dérogation dans un délai de quinze jours au ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision. »

Comme il est précisé dans la demande de dérogation l'usine de Paimbu produit en moyenne 2350 m³ / jour et alimentent 12 985 habitants concernés par la dérogation. La dérogation est donc soumise à l'article 6 de l'arrêté.

Nous vous demandons donc de nous communiquer la preuve de l'envoi dans le délai de 15 jours au ministre de la Santé pour que la Commission Européenne en soit informée.

3) Communication de l'Avis du CODERST

L'arrêté querellé est notamment rendu au visa de « *l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques dans sa séance du 30 avril 2020* ». Il appert toutefois que cet avis n'est à ce jour que provisoire, ainsi que l'a reconnu Mme Anne-Marie Roncière, chef du bureau des procédures de la Préfecture, dans un courriel au « Collectif sans pesticides » du 9 juin dernier :

« *Le compte rendu de la séance du 30 avril 2020 ne sera approuvé qu'au cours de la séance suivante du CODERST qui se déroulera en juillet. Nous pourrions vous adresser ce document à compter de mi-juillet* ». (Pièce 13)

Une deuxième demande de communication de l'avis, dont la préfecture a pourtant accusé réception le 10 juin dernier à 15h 28, n'a à ce jour reçu aucune réponse. (Pièce 14)

Nous vous demandons la communication, dès que possible, du compte-rendu du CODERST du 30 avril 2020, qui, s'il doit être validé par l'instance concernée, ne permet malheureusement pas d'en avoir connaissance dans le délai de recours.

III. Sur l'insuffisance de l'arrêté de dérogation

1) Sur le danger potentiel pour les personnes

L'article R. 1321-31 du code de la santé publique fixe comme condition à l'accord d'une dérogation l'absence de danger potentiel pour les personnes.

a) Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 janvier 2019 lacunaire

L'arrêté discuté est notamment rendu au visa de « *l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine* ».

L'étude menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après, « l'ANSES ») s'avère toutefois fortement lacunaire. Après avoir défini la pertinence d'un métabolite pour les eaux destinées à la consommation humaine par le risque qu'il présente d'engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur, l'avis recense les différents critères pour évaluer la pertinence du métabolite « ESA-métolachlore » et mentionne leur caractère fragmentaire (Pièce 15)

« **Génotoxicité : OUI (manque de robustesse de certaines données)**

Potentiel de perturbation endocrinienne : effet identifié : NON (absence de données)

Transformation dans la filière eaux destinées à la consommation humaine en un composé dangereux : Absence de données ».

Si elle permet de juger de la pertinence d'analyser la présence de l'ESA métolachlore, l'étude de l'ANSES reste néanmoins incomplète et le manque de données ne permet pas de caractériser la non dangerosité absolue de la molécule dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Cela questionne donc également la valeur sanitaire maximale définie par l'ANSES dans son avis du 2 janvier 2014 (pièce 7). Le principe de précaution devrait être de mise, quand

toutes les conséquences de l'ingestion de cette molécule, seule mais également combinée avec d'autres (effet cocktail), ne peuvent être clairement déterminées et arrêtés.

En réalité, les eaux destinées à la consommation humaine captées sur le secteur de Massérac contiennent à tout le moins un métabolite pertinent susceptible d'engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur, sur lequel l'ANSES n'a réalisé qu'une étude incomplète et inapte à conclure à l'innocuité de la molécule en question.

Dès lors, l'affirmation de l'innocuité de l'eau distribuée dans la région de Massérac viole le principe de précaution.

b) Non exhaustivité des analyses de l'Agence Régionale de la Santé

L'avis de l'ANSES a également identifié la présence potentielle dans les filières de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine de composés issus de la transformation de métabolites, dangereux pour l'homme.

L'hypothèse de leur présence doit conduire à une attention particulière, a fortiori en considération du fait que la liste des produits et molécules recherchés dans les analyses de l'ARS n'englobe ni les principaux produits pesticides utilisés dans la région de la commune de Guémené-Penfao ni leurs métabolites. (Pièce 16)

En effet, sur la base des 9 substances les plus vendues sur le secteur de Massérac (pièce 16 bis), les services du syndicat d'eau potable de Massérac ont identifié 68 métabolites absentes de la liste de recherche des analyses de l'ARS.

Au cours de l'année 2019, plusieurs associations en ont informé vos services et l'ARS.

Le 28 mars 2019, M. Fabrice Sanchez, alors Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la commune de Guémené-Penfao, a alerté M. Yves Daniel, député de Loire-Atlantique, sur les problèmes afférents aux analyses des métabolites dans l'eau potable. (Pièce 17)

M. Fabrice Sanchez a insisté sur le fait qu'un producteur d'eau potable est tenu légalement (article 1321-1 code de santé publique) de vérifier que la norme réglementaire des 0,5 microgramme par litre de total des pesticides ne soit pas dépassée, ce qui en l'espèce et au vu des analyses lacunaires réalisées par l'ARS, est impossible à certifier pour le site de Massérac.

Le 23 avril 2019, M. Yves Daniel a posé une question écrite au gouvernement :

« M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le périmètre d'analyse des métabolites (molécules issues de la décomposition d'une molécule de pesticide) dans l'eau potable. Pour être certain de distribuer une eau potable de qualité et vierge de tout résidu chimique, il faudrait être en capacité d'analyser tous les métabolites de pesticides dans l'eau brute et dans l'eau traitée ». (Pièce 18)

Le ministère de la Santé, explique que les agences régionales de santé (ARS) font leur choix en fonction de l'agriculture locale ou des ventes de pesticides enregistrées : *« il est nécessaire de cibler les recherches de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la probabilité de retrouver ces substances dans les eaux et des risques pour la santé humaine ».* Pourquoi l'ARS Pays de Loire, en application de ces consignes, ne recherche-t-elle pas, entre autres, les métabolites du Prosulfocarbe, produit le plus vendu sur la zone de Guémené ? (pièce 16 bis)

Nonobstant le manque de données fiables, le caractère fragmentaire des données étudiées, le risque sanitaire latent, la présence de composés dangereux pour l'homme dans l'eau distribuée et ses analyses lacunaires, Atlantic'Eau continue d'affirmer que « *l'utilisation de l'eau ne constitue aucun danger potentiel pour la santé des personnes* », en violation au principe de précaution.

Nous vous demandons donc de mettre à jour la liste des molécules analysées par l'ARS, en se basant sur les produits les plus utilisés sur les bassins versants alimentant le captage de Massérac, et de réaliser les analyses conformément à cette nouvelle liste.

2) Sur l'insuffisance du plan d'actions

a) Sur l'accroissement de la pollution des eaux brutes lié à l'insuffisance du plan d'actions d'Atlantic'Eau

Aux termes de l'article R. 1321-4 du code de la santé publique (Pièce 19) :

« *Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente section ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement :*

- *une dégradation de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine qui a une incidence sur la santé des personnes ;*
- *un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. ».*

Une autre condition à l'accord d'une dérogation est qu'« *un plan d'action concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau [soit] établi* » (article R. 1321-31 du code de la santé publique).

Le présent arrêté mentionne le plan d'actions et les mesures qu'Atlantic' eau s'engage à mettre en œuvre :

- « [procéder] *au suivi mensuel de l'ESA métolachlore et du S-métolachlore sur l'eau mise en distribution à la station de Paimbu à Massérac (eau traitée sortie d'usine) et en sortie du réservoir de Bel Air à Guémené-Penfao (sur eau distribuée)* »
- « [délivrer à réception du présent arrêté] *une information à l'ensemble des abonnés concernés précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informera l'ARS* »
- proposer l'interdiction d'usage des pesticides à l'intérieur des périmètres de protection du captage et déposer sa demande de révision de l'arrêté du 23 février 2000 d'ici fin 2020
- mettre en place une solution curative « *La solution envisagée est un traitement des pesticides sur l'usine d'eau potable de Paimbu.* ».

Toutefois, il appert que les analyses entreprises ont mis en lumière la croissance récurrente de la pollution des eaux par le métabolite « ESA-métolachlore », et ce dès les premières analyses de janvier 2016 (pièce 6).

Les solutions proposées, déjà tardives, ne nous apparaissent pas comme suffisantes pour rétablir la qualité de l'eau rapidement.

Les deux premières mesures du plan d'actions : l'information à la population et le suivi mensuel de l'ESA métolachlore n'agissent aucunement sur la maîtrise de la pollution. D'ailleurs, le suivi est déjà réalisé dans une périodicité quasi similaire à celle proposée.

La mise en œuvre de la 3ème mesure : proposition d'interdiction des pesticides et révision des périmètres de protection dans le cadre de la révision de l'arrêté de 2000, inspire tous les doutes eu égard au délai de leur mise en œuvre. En effet, les délais de procédure administrative ne garantissent pas que l'arrêté du 23 février 2000 puisse être révisé avant le 11 mai 2023, date échéance de la dérogation en cours. Par conséquent, ce plan d'actions n'aura aucun effet de stabilisation ou de diminution de la pollution par les pesticides avant 2023.

Par ailleurs, tels que formulés actuellement, les engagements ne sont pas suffisants. Atlantic' eau ne s'engage que sur une proposition dont aucun élément n'en garantit la validation par le Préfet.

Quant à la 4ème mesure du plan d'action, comme le confirme Atlantic' eau dans le document ci-joint (pièce 12) l'installation d'une filière de traitement ne sera opérationnelle que courant 2023.

Il apparaît très clairement que ces quatre mesures du plan d'actions sont insuffisantes pour enrayer la courbe croissante de la pollution de l'eau du captage. Pis ! Ils n'auront pour effet que de conforter sa croissance à la hausse, en violation de l'article R.1321-4 du code de la santé publique (pièce 19).

b) Sur le choix du traitement

Pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine, plusieurs options sont possibles. Atlantic'Eau a opté pour la technique de pré-oxydation à l'ozone suivie d'un traitement d'adsorption du charbon actif.

Or, l'ANSES, dans son arrêté du 30 Janvier 2019, alerte sur les effets de ce type de traitement de moins en moins utilisé :

« L'ozonation permet de dégrader la plupart des micropolluants (notamment par voie radicalaire) mais conduit à la formation de sous-produits de dégradation de substance actives et/ou de métabolites de pesticides. C'est ainsi que l'ozonation ou le couplage ozonation/filtration sur charbon actif en grains sont de moins en moins utilisés et sont remplacés par les nouveaux procédés de traitement par du charbon actif en poudre ou en micro-grain ».

Cet avis a identifié que ce type de filtration accroît la pollution en générant la présence potentielle de composés, issus de la transformation de métabolites dans les filières de traitement de l'EDCH. La connaissance de leur présence possible et de leur dangerosité pour l'homme conduit à leur porter une attention particulière.

Quels arguments permettent d'expliquer le choix de la méthode de traitement retenu par Atlantic'Eau ? La filtration sera t'elle assurée par des charbons en grains ou en poudre ? Autant de questions pour lesquelles les consommateurs attendent des réponses.

De plus, la mise en place de traitements de potabilisation de l'eau contaminée, non seulement aura un coût important pour la collectivité et le consommateur, mais risquera d'être insuffisante voire inefficace pour certaines substances. En attestent les résultats

d'analyses précédemment observés sur le traitement de l'eau à Nort sur Erdre qui révèlent l'inefficacité certaine de cette méthode de traitement (Pièce 20).

Ces traitements curatifs ne peuvent donc pas constituer une solution pérenne, nécessiteront un traitement coûteux des résidus de pesticides. conduiront à une augmentation de la facture du consommateur, poseront la question du retraitement des déchets générés par la potabilisation et ne protégeront en aucun cas les ressources en eau naturelle.

c) Sur le délai de mise en place de la filière de traitement

Depuis janvier 2016, l'eau distribuée sur le secteur de Massérac dépasse systématiquement la limite de qualité pour le paramètre « ESA-métolachlore », violant ainsi les normes sanitaires en vigueur.

Tous les acteurs responsables de cette filière ont été alertés par les citoyens et associations, qui ont dénoncé le niveau de pollution avéré et le manque d'action des responsables.

Malgré de nombreux courriers, d'articles de presse, de rencontres avec Atlantic'eau, les maires concernés, le Président du SIAEP de Guémené Penfao, le sous-préfet de Châteaubriant, le député Yves Daniel, l'ARS ou le Préfet lui-même, aucune autre action permettant de retrouver une eau potable n'a été mise en place.

Conformément au Code de Santé Publique article 1321-28 (pièce 21), les autorités responsables auraient dû engager le plus rapidement possible des programmes d'amélioration de la qualité de l'eau et les consommateurs auraient dû être impérativement informés.

Atlantic'eau, l'ARS et vos services, dont la connaissance desdites normes n'est plus à démontrer, savaient qu'une étape dérogatoire serait obligatoire.

A cet égard, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la commune de Guémené-Penfao et Atlantic'eau avaient, dès le premier trimestre 2019, acté le dépôt d'une demande de dérogation et envisagé la création d'un puits « P3 » sur lequel travaillait, en mars 2019, un hydrogéologue nommé par la Préfecture de Loire-Atlantique pour identifier le périmètre du nouveau captage.

La demande de dérogation a donc pu être préparée et anticipée. Un plan d'actions aurait dû être engagé et la filière de traitement, dont la mise en place était inéluctable serait déjà opérationnelle.

Dans cette situation d'urgence, la réalisation de la filière de traitement ne doit pas excéder une année.

d) Sur les périmètres de protection

En 1999, dans le cadre de l'appui à la Police de l'Eau, la DRASS et la DIREN de la région des Pays de la Loire avaient demandé au BRGM de délimiter les bassins d'alimentation des captages d'eaux souterraines de la région Pays de la Loire. En décembre 2000, paraissait l'étude BRGM- RP 50566-FR : « *Identification et cartographie des bassins d'alimentation des captages des Pays de la Loire* » avec la délimitation des bassins versants du captage de Massérac (pièces 21 et 21 bis).

Page 19, en conclusion dudit rapport (pièce 21 ter), il est clairement stipulé que « *L'étude constitue un document de base sur lequel les décideurs pourront s'appuyer pour engager des programmes d'actions visant à limiter l'impact des activités agricoles sur la qualité des eaux souterraines.* »

Atlantic' eau envisage le projet de création d'un troisième puits, ce qui impliquera la révision de l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2000 réglementant les captages de Massérac, notamment les périmètres de protection.

Atlantic' eau, dans sa demande de dérogation, propose une nouvelle mesure réglementaire : « *l'interdiction de l'usage des pesticides à l'intérieur des périmètres de protection retenus par l'hydrogéologue agréé* ».

Or, cette démarche ne prend en compte que les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Pour rappel, le périmètre de protection immédiate protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminants microbiologiques (parasites, bactéries, virus, etc.).

Le périmètre de protection rapprochée protège quant à lui, des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Ces périmètres n'ont donc pas pour objectif premier de lutter contre la pollution diffuse puisqu'ils sont destinés à protéger le captage et non la ressource en eau dans toute son extension.

L'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2000 n'évoque à aucun moment la protection totale du captage contre la pollution générée par les pesticides.

Dans ce contexte, la création d'un 3ème puits n'est pas la solution pour maîtriser la pollution. La révision des périmètres ne suffira pas à maîtriser les seuils de pollution si les mesures correctives n'englobent pas le changement de pratiques culturales sur l'ensemble des périmètres retenus. La révision des périmètres de protection doit impérativement être assortie de l'interdiction d'usage des pesticides sur l'ensemble des bassins versants de Massérac.

La lutte contre les pollutions diffuses incombe à l'autorité administrative, qui, aux termes de l'article L. 211-3 (pièce 22) du code de l'environnement, peut « *délimiter [...] des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (...)* ».

De même que l'article R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime (pièce 23) dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est « *faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau* ».

Ainsi, l'article 7 de l'arrêté du 11 mai 2020 doit encadrer plus strictement les perspectives de protection des périmètres de protection et de l'aire d'alimentation du captage. Il doit, pour protéger la ressource contre les pollutions diffuses, acter réglementairement les engagements à prendre.

Considération prise de l'urgence de la situation, il vous échet, Monsieur le Préfet, d'instaurer en urgence, au sein de l'aire d'alimentation du captage (pièce 21 bis), une interdiction

de l'usage de tous les pesticides et permettre ainsi de garantir au plan d'actions toute son ambition.

3) Sur les seuils retenus

Dans l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010, il est précisé :

« La valeur dérogatoire fixée dans l'arrêté préfectoral doit rester compatible avec les fluctuations d'échantillonnage, sans toutefois être trop éloignée des valeurs mesurées dans l'eau, afin de limiter les expositions ».

L'arrêté du 11 mai accorde cette autorisation de dépassement sans restriction de consommation pour le paramètre « Esa Métolachlore » jusqu'à la valeur maximale limite de qualité de 0.6 µg/l et de 1 µg/l pour la somme des pesticides comprenant ce métabolite. Or, ces valeurs dérogatoires sont proches des « records » atteints lorsque le puits n° 2 fonctionnait encore, jusqu'en juin 2018, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Le producteur d'eau semble avoir tenu compte de l'arrêt de ce puits n°2 puisque, conformément aux directives légales précitées, il avait initialement demandé dans son dossier de dérogation : 0.4 µg/l pour le paramètre « Esa métolachlore » et 0.50µg/l pour le total pesticides.

Nous vous demandons de modifier les valeurs dérogatoires de limite de qualité à savoir :

- 0.40 µg/l pour le paramètre « Esa métolachlore »
- 0.50 µg/l pour le total des pesticides

Pour toutes ces raisons, nous considérons que la légalité de l'arrêté du 11 mai 2020 n'est pas assurée et nous vous demandons de le modifier en conséquence pour assurer l'effectivité de la protection sanitaire maximale de la population concernée.

Liste des pièces

- Pièce 1 - Arrêté préfectoral dérogation région Guémené Penfao du 11 05 2020
- Pièce 2 - Code de la santé publique - Article R1321-31
- Pièce 3 - Code des relations entre le public et l'administration - Article L211-3
- Pièce 4 - Code des relations entre le public et l'administration - Article L211-5
- Pièce 5 - Code de la santé publique - Article R1321-36
- Pièce 6 - Analyse ESA- métolachlore Massérac de Janvier 2016 à date
- Pièce 7 - Code de la santé publique - Article R1321-27
- Pièce 8 - Code de la santé publique - Article L1321-1
- Pièce 9 - Code de la santé publique - Article L1321-4
- Pièce 10 - Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité code de la santé publique
- Pièce 11 - Code de la santé publique - Article R1321-7
- Pièce 12 - Info Atlantic'eau Juin 2020
- Pièce 13 - Réponse de Madame Roncière en date du 9. 06. 2020
- Pièce 14 - Accusé de réception et lecture par préf-coderst en date du 10. 06. 2020 à 15h28
- Pièce 15 - Page 62 AVIS de l'ANSES relatif à l'évaluation des eaux destinées à la consommation humaine
- Pièce 16 - Liste des 30 molécules de pesticides les plus importantes en volume et leur métabolites analysables ou pas, recherchées
- Pièce 16 Bis - Liste des Substances les plus vendues sur la zone de Massérac
- Pièce 17 - Courrier du Président du SIAEP vers député
- Pièce 18 - Question au gouvernement de Yves Daniel 19028
- Pièce 19 - Code de la santé publique - Article R1321-4
- Pièce 20 - Pesticides Eaux traitée Nort sur Erdre Extrait présentation Atlantic'eau 22 Juin 2019
- Pièce 21 - Etude BRGM DIREN et DRASS Pays de la Loire Bassins versants Extrait décembre 2000
- Pièce 21 Bis - Etude BRGM DIREN et DRASS Pays de la Loire Bassins versants Massérac décembre 2000
- Pièce 21 Ter- Etude BRGM DIREN et DRASS Pays de la Loire Bassins versants Conclusion décembre 2000
- Pièce 22 - Code de l'environnement - Article L211-3
- Pièce 23 - Code rural et de la pêche maritime - Article R114-3